



Arrêt

n° 69 568 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Originaire du village de Mbo, vous avez grandi et vécu dans la ville de Banyo jusqu'en 1994. Vous vous êtes ensuite installée dans la ville de Bafoussam (quartier Haoussa) avec vos parents avant de vivre plus tard au quartier Kamkop avec votre époux A. que vous avez épousé en 1998. A partir de l'année 2006, vous vous installez avec votre mari dans la ville de Yaoundé (quartier Obili).

En octobre 2010, votre mari souffre d'un paludisme diagnostiqué par un médecin de l'hôpital central de Bafoussam.

Au début du mois de novembre 2010, votre mari est hospitalisé en raison de cette maladie. Votre mari décède à l'hôpital le 3 janvier 2011.

Le 4 janvier 2011, vous recevez la visite de vos deux beaux-frères, venus à votre domicile pour confisquer tous les documents officiels de votre maison. Vos beaux-frères vous disent qu'ils sont venus récupérer tout ce qui appartient à leur défunt frère. En date du 12 janvier 2011, en votre absence, vos beaux-frères repassent une seconde fois pour ramasser le reste des affaires.

Le 6 janvier 2011, vous participez à une réunion de famille au village de votre mari, Bansoa, en présence de votre belle-famille. A cette occasion, des voix s'élèvent pour vous reprocher d'avoir tué votre mari par empoisonnement. Vous déclarez que cette accusation portée par votre belle-famille est originaire d'un marabout du village de votre défunt époux qui a colporté cette rumeur. La veille de l'enterrement de votre mari, vous décidez de fuir le village de Bansoa où se déroulaient les cérémonies funéraires de votre mari, votre belle-famille voulant vous contraindre à participer à des rites funéraires que vous refusiez. Votre belle-famille considérait que, par votre participation aux rites funéraires qui vous étaient présentés, vous deviez établir votre innocence dans le décès de votre mari. Votre père présent lors de ces cérémonies a également marqué son refus de vous voir exécuter les rites qui vous étaient présentés. Vous déclarez que de vives tensions et discussions ont eu lieu entre votre père et votre belle-famille. Accompagnée de votre père, vous quittez le village de Bansoa et rentrez à Yaoundé. Votre père vous emmène chez un de ses amis, M. L'enterrement de votre mari s'est tenu le samedi 7 janvier 2011 au village de Bansoa.

Le lendemain, 8 janvier 2011, votre père reçoit la visite d'un de vos beaux-frères et de plusieurs autres personnes. Ces derniers déclarent à votre père qu'ils souhaitent éclaircir certaines choses avec vous concernant des documents. Votre père leur demande ensuite de partir après que ces derniers aient fait « du désordre » chez votre père et aient proféré des menaces à votre égard.

Le 10 janvier 2011, votre père se rend dans un commissariat de police afin de porter plainte contre le groupe de visiteurs. Votre père porte plainte contre la fausse accusation de meurtre qui a été portée contre vous et il se plaint également du « désordre » causé à son domicile. Vous déclarez qu'au lendemain de la plainte déposée par votre père, un de vos beaux-frères est convoqué et entendu par la police. Vous précisez que ce dernier a nié les accusations qui étaient portées par votre père. Ce dernier a en outre déclaré qu'il « promettait d'arrêter et a demandé que vous lui remettiez les documents qu'il souhaite ». Vous ajoutez à ce sujet que votre beau-frère avait peut être des connaissances au sein de la police.

Craignant votre belle-famille, vous décidez de quitter le Cameroun en date du 28 mars 2011, grâce à la complicité de votre père. Arrivée en Belgique le 29 mars 2011, vous y avez demandé l'asile le lendemain. Vous ajoutez également craindre qu'en cas de retour au Cameroun, vous ne puissiez bénéficier du soutien de votre famille ayant appris en Belgique que vous souffrez d'une maladie grave.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile - à les supposer établis - ne sont pas de nature à permettre au Commissaire général de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En effet, les craintes que vous invoquez sont nourries par une animosité d'un marabout du village de votre défunt époux et de votre belle-famille, animosité qui ne trouve pas son origine dans l'un des critères précités. A ce sujet, vous avez déclaré (voir audition page 13) que le marabout, à l'origine de l'accusation de meurtre portée par votre belle-famille, serait motivé par votre intention « d'accaparer les biens de votre défunt mari ». Or, ces faits relèvent du droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités par la Convention de Genève.

En outre, il convient de relever qu'interrogée sur les motifs et raisons que le marabout de Bansoa (que vous n'avez pas été en mesure de nommer) et votre belle-famille avaient à porter une telle accusation

contre vous, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à répéter que vous l'ignoriez (voir audition page 13). Cette absence d'éléments de réponse ne permet au Commissaire général de comprendre l'acharnement que ce marabout et votre belle-famille auraient eu à votre égard. Par ailleurs, interrogée sur les rites d'héritage dans la chefferie traditionnelle bansoa (voir audition page 14), vous expliquez que, dans les rites bamileke-bansoa dont relève la succession de votre défunt mari (celui ayant appartenu à la chefferie bamiléké-bansoa), « la veuve n'a rien à dire, il y a un conseil de famille qui se tient et c'est le père du défunt, en présence de ses fils et de la veuve « silencieuse » qui décide du partage de l'héritage ». Il n'est donc pas permis de comprendre, à la lumière de cette règle, l'acharnement de porter une telle accusation contre vous. En effet, tenant compte des « lois de l'héritage bamiléké-bansoa » que vous avez énoncées, il est difficile de comprendre quel intérêt ce marabout et votre belle-famille auraient eu à porter une accusation de meurtre dans la perspective d'accaparer les biens de votre époux après son décès. De ce fait, le Commissaire général reste dans l'ignorance des raisons à la base de l'accusation dont vous déclarez avoir fait l'objet.

A ce propos toujours, relevons que vous déclarez (voir audition page 14) également qu'en tant que « veuve », il est vous loisible de saisir la justice de votre pays afin de faire valoir vos droits d'héritière sur le plan légal. Vous précisez encore à ce sujet avoir connaissance d'affaires similaires dans lesquelles des veuves en conflit d'héritage avec leur belle-famille ont saisi la justice camerounaise afin qu'elle tranche leur litige. Enfin, vous ajoutez connaître personnellement le cas d'une dame qui, au cours des années 2000, a obtenu gain de cause après la saisine de la justice camerounaise et après qu'un administrateur de biens ait été nommé dans le cadre de la gestion conflictuelle de son héritage familial (voir audition page 14). Par conséquent, outre le fait que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous démontrez vous-même, par vos connaissances personnelles, la sibilité que vous auriez eue, dans votre pays, de saisir la justice pour faire valoir vos droits d'héritière en ce qui concerne l'héritage de votre époux.

Ensuite, il échet encore de relever que vos déclarations comportent des invraisemblances majeures qui portent sur l'attitude que vous avez adoptée après que votre belle-famille vous ait accusée du meurtre de votre mari et que vous ayez fui le village de Bansoa pour vous réfugier à Yaoundé. En effet, mentionnons votre absence totale de démarche personnelle et spontanée auprès de vos autorités nationales en vue de dénoncer « l'accusation calomnieuse de meurtre » dont vous faisiez l'objet, dès le 6 janvier 2011. Il n'est en effet pas permis de comprendre que, faisant l'objet d'une accusation aussi grave qui, en outre, est pénalement réprimée par le code pénal camerounais, vous ne vous soyez pas manifestée spontanément auprès de vos autorités nationales afin de vous défendre. Il n'est pas permis de comprendre comment, faisant l'objet d'une telle accusation, vous ayez pris le risque d'attendre que vos accusateurs eux-mêmes aillent vous dénoncer en tant qu'auteur du meurtre qu'ils vous reprochaient. Interrogée à ce sujet, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire tantôt que « vous attendiez de voir comment les choses allaient évoluer », tantôt que « sous la pression vous n'aviez pas les idées claires » (voir audition page 15). Ces tentatives d'explication n'emportent aucune conviction compte tenu de la gravité de l'accusation qui était portée mais aussi en raison du fait que vous n'étiez pas seule à devoir faire face à cette situation, votre père étant présent à vos côtés pendant tout le déroulement des événements depuis votre fuite du village de Bansoa.

S'agissant toujours de la nature de l'accusation qui aurait été portée contre vous par votre belle-famille, il ressort des circonstances et du lieu où votre mari est décédé qu'il est tout à fait invraisemblable que l'accusation de meurtre qui était portée puisse avoir le moindre écho favorable au niveau des autorités policières. En effet, vous déclarez que votre époux est décédé à l'hôpital central de Bafoussam et que, de surcroît, le décès de ce dernier a été officiellement constaté par un médecin (voir audition page 8). En raison des circonstances de ce décès et du lieu de décès de votre époux, il vous aurait, par ailleurs, été tout à fait possible et aisé de démentir la dite accusation en présentant aux autorités camerounaises une attestation médicale du médecin de l'hôpital de Bafoussam attestant de la cause du décès de votre époux, ce médecin ayant suivi votre défunt mari jusqu'au moment de son décès.

Notons encore que vos déclarations portant sur la démarche que votre père aurait faite, au lendemain de la visite d'un de vos beaux-frères et de plusieurs autres personnes, n'emportent également aucune conviction. Il est en effet difficilement compréhensible que votre père se soit déplacé en votre nom, afin de dénoncer l'accusation de meurtre qui était portée par votre belle-famille, en votre absence et que, de surcroît, la police ait acté la plainte de votre père et ait débuté son enquête, en convoquant dès le lendemain, pour audition, votre beau-frère, alors même que la police ne vous a aucunement entendue, alors même que vous seriez la « victime » dans l'affaire que vous avez présentée. Il est à ce sujet

raisonnable de préciser que, par votre absence, vous n'avez pas aidé les autorités camerounaises, interpellées par votre père, à accomplir de manière correcte leur enquête. L'attitude dont vous avez fait preuve ne correspond, en outre, pas à celle d'une personne qui craint pour sa sécurité et qui tente de requérir la protection de ses autorités nationales.

De plus, par cette absence de démarche personnelle, de demande de protection auprès de vos autorités nationales, vous n'avez pas permis d'établir pourquoi, en cas de problèmes continus et avérés avec les membres de votre belle-famille, vous seriez dans l'impossibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. A ce sujet encore, le CGRA comprend d'autant moins cette impossibilité que vous avez déclaré (audition page 10) n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités nationales et n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation au Cameroun. Vous n'avez en effet fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités camerounaises de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ceci est fondamental dès lors que la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'est que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

De même, soulignons encore que diverses imprécisions émaillent vos déclarations d'asile lorsque, par exemple, vous vous montrez incapable de nommer le chef du village de Bansoa, dans lequel vous déclarez pourtant que votre époux était « notable ». Cette lacune est d'autant plus invraisemblable que vous précisez par ailleurs qu'il vous est arrivé de participer à des événements traditionnels bamiléké/bansoa dans le village de votre mari lorsque ce dernier s'acquittait de ses responsabilités de « notable » auprès du chef de Bansoa (voir audition page 11).

Concernant les documents que vous avez déposés, à savoir une copie d'un extrait d'acte de décès au nom de votre mari, une copie de votre carte nationale d'identité, une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom et enfin trois copies de trois extraits d'actes de naissance, au nom de vos trois enfants, il ressort de la lecture et de l'analyse de ces documents que vous avez présentés qu'il ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et à appuyer valablement votre récit d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de la copie de la carte nationale d'identité à votre nom et de la copie d'extrait d'acte de naissance à votre nom, ces deux documents se rapportent à votre identité et votre origine lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

Il en est de même concernant les trois copies de trois extraits d'acte de naissance aux noms de vos enfants. Ces pièces se limitent strictement à donner un indice sur les possibles identités et origines de vos enfants mais il ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

S'agissant de la photocopie de l'acte de décès au nom de K. S. A., outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie dont une fois de plus, la fiabilité et la force probante sont par nature beaucoup plus limitées, il échet de souligner que ce document se limite à constater le décès du dénommé K. S. A. que vous avez présenté comme votre défunt mari. S'agissant de ce décès, soulignons que la présente décision ne remet aucunement en cause la réalité de ce décès mais le Commissaire général relève que cette pièce n'apporte aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez dans l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités camerounaises, à supposer la menace de votre belle-famille établie - quod non en l'espèce.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte deux erreurs matérielles de date qui sont cependant sans incidence sur le récit de la requérante : l'enterrement de son mari a eu lieu le samedi 8 janvier 2011 et non le samedi 7 janvier 2011, d'une part, et la visite de son beau-frère et d'autres personnes chez son père date du 9 janvier 2011, et non du 8 janvier 2011, d'autre part (dossier administratif, pièce 4, page 15).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « *pour investigations complémentaires, notamment sur l'existence ou non au Cameroun d'une protection effective des autorités camerounaises dans un conflit d'ordre familial* ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante dépose à l'audience un certificat médical du 29 juin 2011 établissant qu'elle est atteinte du VIH.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il estime d'abord que le motif de la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. Il constate ensuite que la requérante n'explique pas pourquoi le marabout et sa belle-famille s'acharnent contre elle, en l'accusant d'avoir tué son mari et de vouloir accaparer son héritage, dès lors qu'en vertu des coutumes successorales applicables dans la chefferie traditionnelle bansoa, dont relève son défunt mari, le partage de l'héritage relève du seul pouvoir de décision de sa belle-famille. L'adjoint du Commissaire général souligne également que la requérante n'a pas établi en quoi il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Il relève encore diverses invraisemblances et une imprécision dans le récit de la requérante qui mettent en cause la crédibilité de son récit. Finalement, il considère que les documents déposés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis, les arguments des parties portent principalement sur la question de la protection des autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.3.1 L'adjoint du Commissaire général reproche principalement à la requérante de ne pas établir pourquoi elle serait dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales contre les agissements de sa belle-famille et d'avoir accès à une telle protection.

A cet égard, il relève notamment que, par ses connaissances personnelles, la requérante démontre elle-même la possibilité qu'elle avait de saisir la justice camerounaise pour faire valoir ses droits dans la succession de son défunt mari. Il estime également que la requérante n'a pas effectué de démarche auprès de ses autorités en vue de dénoncer les fausses accusations d'empoisonnement proférées à son encontre par sa belle-famille, accusations dont, en outre, il est tout à fait invraisemblable en l'occurrence qu'elles eussent pu avoir le moindre écho favorable auprès des autorités.

6.3.2 La partie requérante invoque le fait qu'elle a déjà expliqué que « [...] même si la veuve devait rester silencieuse lors du partage de l'héritage de son défunt mari, il n'en demeure pas moins que sa belle-famille sait très bien qu'elle pourrait par après faire valoir ses droits en justice, avec des chances pour elle de remporter l'héritage de son mari. La requérante ne peut donc que supposer que c'est pour

cette raison qu'ils ont voulu lui créer des problèmes en lui mettant sur le dos la mort de son mari. S'il est vrai que d'autres veuves ont pu saisir la justice en obtenant gain de cause, la requérante précise que cela lui était possible que dans l'hypothèse où elle souhaitait récupérer l'héritage de son mari. Or, la requérante n'en voulait pas, elle ne demandait qu'une seule chose, qu'on la laisse tranquille... » (requête, page 4). Elle poursuit en précisant « qu'elle représentera toujours un danger pour sa belle-famille en cas de retour au pays dans la mesure où elle pourrait faire valoir ses droits d'héritière en ce qui concerne l'héritage de son époux. Sa belle-famille s'en prendra donc à elle en cas de retour pour éviter qu'elle puisse exercer ses droits en justice même si [...] il n'est pas dans l'intention de la requérante de les exercer, elle ne demande qu'à vivre en paix et en toute protection, ce que les autorités camerounaises lui ont refusé en décidant de ne pas se mêler de ce conflit familial » (requête, page 5). La partie requérante fait enfin valoir qu'elle a appris en Belgique qu'elle était séropositive (supra, point 4) et que, vraisemblablement, son mari a été contaminé par le VIH, ce qui, outre le paludisme déjà diagnostiqué, aurait également causé son décès. La partie requérante craint dès lors que ce diagnostic aggrave ses problèmes en cas de retour au Cameroun, dans la mesure où sa belle-famille pourrait la rendre responsable d'avoir contaminé son mari (requête, page 5).

6.3.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

6.3.3.1 En effet, si la requérante renonce expressément à faire valoir ses droits dans la succession de son défunt mari, le Conseil n'aperçoit pas l'objet de la crainte qu'elle pourrait encore avoir vis-à-vis de sa belle-famille, qui pourra disposer à sa convenance de l'héritage de son défunt mari. Dans cette hypothèse, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve quant au fait que sa belle-famille s'en prendrait encore à elle en cas de retour au Cameroun.

6.3.3.2 Par ailleurs, si sa belle-famille devait malgré tout conserver une crainte que la requérante veuille récupérer son héritage, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que l'accusation d'empoisonnement lancée par sa belle-famille puisse être tenue pour fondée par les autorités : en effet, la requérante a toujours déclaré que son mari est décédé du paludisme (voir dossier administratif, pièce 4, page 8), ce qu'elle pourra aisément prouver en déposant un certificat médical émanant du médecin de l'hôpital où son mari a été soigné et où il est décédé le 3 janvier 2011, médecin qui, dès octobre 2010, a posé le diagnostic de paludisme dont il était atteint. En outre, quant à la crainte que sa belle-famille accuse la requérante d'avoir elle-même transmis le virus VIH à son mari, elle est purement hypothétique : il n'est en effet nullement établi que c'est la requérante qui aurait transmis le VIH à son mari et pas l'inverse.

6.3.3.3 Enfin, dans l'hypothèse où la requérante, spoliée par sa belle-famille, voudrait tout de même prétendre à la succession de son défunt mari, elle confirme elle-même, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir dossier administratif, pièce 4, page 14), qu'elle pourrait porter l'affaire devant la justice camerounaise afin de faire valoir ses droits d'héritière et qu'elle connaît d'ailleurs des cas similaires où des veuves ont déjà effectué une telle démarche, donnant l'exemple d'une veuve qui a obtenu gain de cause, l'héritage ayant été partagé entre elle et ses enfants. Le Conseil constate donc que, dans le cas où elle souhaiterait récupérer son héritage, la requérante sait qu'elle peut faire appel à la protection effective de ses autorités nationales.

6.4 La partie requérante fait encore valoir que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif constituent des commencements de preuve de ses déclarations (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate qu'en tout état de cause, ces différentes pièces, dont une lettre du 27 juin 2011 émanant de T. F. J. (dossier administratif, pièce non répertoriée) n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels la requérante serait dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

6.5 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Cameroun, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les éventuels accusations et agissements de sa belle-famille à son encontre et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante établit qu'elle est contaminée par le virus du VIH et invoque cette pathologie à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que « *son père ne voudra [...] pas l'aider à se soigner dès lors qu'être porteur de cette maladie en Afrique serait perçu comme une véritable honte pour sa famille* » (requête, page 5).

Le Conseil constate que la maladie dont la requérante est atteinte ne résulte pas des persécutions dont elle se prévaut mais trouve son origine dans une autre cause, étrangère aux faits invoqués. Quant au risque invoqué par la partie requérante de subir un traitement inhumain ou dégradant pour ce motif en cas de retour au Cameroun, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux, telles qu'elle est formulée par la partie requérante (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

7.3 Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 « *[...] dans la mesure où la requérante risque de subir des atteintes graves de la part de sa belle-famille, constituées par des traitements inhumains et dégradants* » (requête, page 5). Elle fait également valoir que cette analyse n'a pas été effectuée par l'adjoint du Commissaire général.

7.3.1 A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée refuse expressément le statut de protection subsidiaire à la requérante pour les mêmes motifs que ceux qui fondent sa décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié.

7.3.2 Par ailleurs, le Conseil relève également que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires, notamment sur l'existence ou non au Cameroun d'une protection effective des autorités camerounaises dans un conflit d'ordre familial* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE